

DECISION EL -P 06- 022

Date: 04 Avril 2006

Requérant: Simon AMOUSSOU-GUENOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 mars 2006 sous le numéro 0559/022/EL-P (bis), Monsieur Simon AMOUSSOU-GUENOU forme un recours en destitution de Monsieur Patrick DJIVO du poste de Coordonnateur Adjoint du Budget de la CENA ;

Considérant que le requérant allègue : « De très graves irrégularités nous ont été rapportées par les journaux en particulier "le Matinal n° 2302" du vendredi 03 mars 2006 faisant état de ce que Monsieur Patrick DJIVO Coordonnateur Adjoint du budget chargé du matériel de la CENA 2006 aurait été surpris en flagrant délit de retrait frauduleux de 4500 bulletins uniques de vote le 1^{er} mars 2006 » ; qu'il ajoute : « Ne pouvant accepter cet état de chose qui est de nature à discréditer la bonne organisation de l'élection de mars 2006, je demande expressément sa destitution et son remplacement dans le sens voulu par la loi. » ;

Considérant que Monsieur Simon AMOUSSOU-GUENOU n'a administré aucune preuve à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Simon AMOUSSOU-GUENOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon AMOUSSOU-GUENOU, à Monsieur Patrick DJIVO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-